 Les prières surérogatoires après la prière du vendredi.

ABÛ HURAYRAH رضي الله عنه
RAPPORTE QUE LE MESSAGER
D'ALLAH ﷺ A DIT :
« LORSQUE L'UN DE VOUS
ACCOMPLIT LA PRIÈRE DU VENDREDI,
QU'IL EFFECTUE APRÈS CELA
QUATRE [UNITÉS DE PRIÈRE]. »

 MUSLIM (881).



السلفية منهاج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

375 – وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « إِذَا صَلَّى أَحَدُكُمُ الجُمُعَةَ، فَلْيُصَلِّ بَعْدَهَا أَرْبَعًا » رَوَاهُ مُسْلِمٌ (1).

(1) مسلم (881).

375 – Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit :

« Lorsque l’un de vous accomplit la prière du vendredi, qu’il effectue après cela quatre [unités de prière]. » [Sahîh] (1)

Enseignements du hadith :

1- C’est une preuve qu’il existe, après la prière du vendredi, des prières surérogatoires qui se composent de quatre unités de prière, accomplies deux par deux.

2 – Ibn ‘Umar رضي الله عنهما rapporte : « Le Prophète ﷺ n’accomplissait aucune prière après celle du vendredi jusqu’à s’en aller, et il effectuait deux unités de prière chez lui. » (2)

3 – Il n’y a pas de prière (Râtibah) qui précède celle du vendredi, car le Prophète ﷺ sortait de chez lui et montait sur la chaire, Bilal appelait alors à la prière, et lorsqu’il finissait, le Prophète ﷺ débutait le prêche sans attendre. Shaykh Al-

Islâm Ibn Taymiyyah, Ibn Al-Qayyim et un groupe de savants a énoncé qu'il n'existait pas de prière surérogatoire avant celle du vendredi ; c'est là l'avis le plus authentique des savants et ce qu'indiquent les Textes. Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah a dit : « C'est l'avis de As-Shâfi'i et de l'ensemble des savants, car le Prophète ﷺ a énuméré les Rawâtib, et puisqu'il n'en a mentionnées qu'à la suite de la prière du vendredi, cela nous apprend qu'il n'y en a pas avant. Lorsque le Prophète ﷺ n'accomplit pas et ne légifère pas une chose, le fait de la délaisser est la Sunna. » Il dit également : « Il est préférable à celui qui vient à la prière du vendredi d'accomplir des prières surérogatoires [générales] jusqu'à ce que sorte l'imam, conformément à ce qui est rapporté [concernant celui qui se rend à la prière du vendredi] : « puis qu'il prie autant qu'on le lui permet. » (3)

4 – La Sunna consiste à accomplir quatre unités de prière après celle du vendredi. On rapporte également qu'il accomplissait deux unités de prière chez lui, et les savants ont divergé quant à la manière de réunir ces deux Textes. On

a dit qu’un accomplissait deux unités de prière à la maison et quatre à la mosquée, ou quatre que ce soit à la maison ou la mosquée, ou encore que le minimum était de deux et le maximum de quatre [au choix], et c’est l’avis prépondérant. (4)

Marquer une séparation entre la prière obligatoire et surérogatoire

376 – وَعَنِ السَّائِبِ بْنِ يَزِيدَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- أَنَّ مُعَاوِيَةَ قَالَ لَهُ: « إِذَا صَلَّيْتَ الجُمُعَةَ، فَلاَ تَصِلْهَا بصَلاَةٍ، حتَّى تتَكَلَّمَ أوْ تَخرُجَ، فَإنَّ رَسُولَ اللهِ -صلى الله عليه وسلم- أمَرَنَا بِذلِكَ: ألاَّ نُوصِلَ صَلاَةً بِصَلاَةٍ، حَتَّى نَتكلَّمَ، أَوْ نَخْرُجَ ». رَوَاهُ مُسلِمٌ (5).

(5) مسلم (883) (5).

376 – As-Sâ’ib Ibn Yazîd رضي الله عنه rapporte que Mu’âwiyah رضي الله عنه lui a dit :

« Lorsque tu accomplis la prière du vendredi, ne la fais pas suivre d’une autre prière jusqu’à avoir parlé ou être sorti (de la mosquée). Car, le Messager d’Allah ﷺ nous a ordonné de

ne pas faire suivre une prière d’une autre jusqu’à avoir parlé ou être sortis de la mosquée. » [Sahîh] (5)

Enseignements du hadith :

1 – La réprobation de faire suivre une prière obligatoire d’une prière surérogatoire, même les Rawâtib. Sortir et les accomplir chez soi est ce qu’il y a de meilleur, mais on peut également les séparer par la récitation des formules de rappel. Ceci car le Législateur a voulu distinguer les adorations obligatoires de celles qui sont surérogatoires, de même que les adorations entre elles, afin qu’un acte d’adoration obligatoire ne ressemble pas à un autre, et éviter que l’ignorance et le temps ne conduisent à ajouter aux actes obligatoires ce qui n’en fait pas partie. De la même manière, on a interdit de jeûner le « jour du doute » avant le mois de Ramadan, afin de bien distinguer le jeûne obligatoire du jeûne surérogatoire, et les exemples similaires sont nombreux.

2 – Il est recommandé à celui qui accomplit la prière du vendredi d’effectuer ses prières surérogatoires dans la mosquée, comme l’a fait le Prophète ﷺ, mais les prières ne doivent pas se suivre, et il les accomplit après avoir parlé, comme la récitation des formules de rappel légiférées après la prière, par exemple.

3 – Les savants ont dit qu’il était préférable de se déplacer d’un endroit à l’autre pour accomplir la prière surérogatoire, afin de multiplier les lieux d’adoration et de prosternation qui témoigneront pour lui.

4 – La prière accomplie chez soi se distingue par le fait qu’elle illumine la maison par la prière et la mention d’Allah, la conformation à l’ordre du Prophète ﷺ et son suivi, l’éloignement vis-à-vis de l’ostentation, à l’accoutumance des enfants et de la famille à la prière, afin que le fidèle soit pour eux un exemple de piété.

📚Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ʿasqalânî avec les commentaire de cheikh ʿAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ʿUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 453 à 455 volume 1 (Éditions Tawbah)]📚

(1) Muslim (881).

(2) AI-Bukhârî (937) et Muslim (882).

(3) AI-Bukhârî (883).

(4) Al-Ifham, (1/241).

(5) Muslim (883).